

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur les

projets de règlements ministériels relatifs aux programmes détaillés des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'ingénieur-technicien, du rédacteur et du technicien diplômé (de l'Aéroport)

Par dépêche du 16 décembre 1994, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les huit projets de règlements ministériels spécifiés à l'intitulé. Le 22 décembre, la Chambre a reçu un amendement mineur concernant trois des projets en question.

Comme il est signalé dans la lettre de saisine, "la procédure en vue de l'organisation des prochains examens-concours a déjà débuté" - en l'absence des règlements ministériels en fixant les programmes détaillés - de sorte que le Ministre s'est vu obligé de demander à la Chambre "de bien vouloir réserver le bénéfice de l'urgence" à sa demande d'avis.

Les projets dont s'agit reposent sur des règlements grand-ducaux du 9 décembre 1994, publiés au Mémorial du 16 du même mois. Ces règlements, qui concernent respectivement l'organisation des examens-concours ou les conditions d'admission pour les carrières

- de l'expéditionnaire administratif et du rédacteur,
 - du concierge,
 - de l'artisan,
 - de l'expéditionnaire technique,
 - du cantonnier et
 - de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé,
- prévoient chacun que "le programme détaillé (de l'examen-concours d'admission au stage) est fixé par règlement ministériel".

Tel est donc l'objet des projets sous avis.

Après avoir effectué une analyse détaillée des programmes d'examen prévus pour les huit carrières énumérées ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que ceux-ci sont conformes - aussi bien en ce qui concerne les différentes épreuves prévues que pour ce qui est du nombre des points y attachés - à ce qui est fixé par les règlements grand-ducaux en exécution desquels ils sont pris, et sur lesquels la Chambre a émis deux avis, dont le Gouvernement n'a malheureusement tenu compte que partiellement, ce que la Chambre regrette, étant donné que toutes ses observations étaient fondées et pertinentes.

La Chambre peut dès lors limiter son avis à deux observations précises.

La première est de nature générale et concerne l'épreuve dénommée "Connaissances générales". Même si le libellé spécifiant cette épreuve est identique pour toutes les carrières, il doit rester entendu, de l'avis de la Chambre, que les questions posées aux candidats seront en relation directe avec le niveau d'études requis pour l'admission au concours prévu pour la carrière briguée. Cette remarque vaut d'ailleurs également pour l'épreuve d'aptitude générale dans la mesure où le texte ne précise que pour la seule carrière du technicien diplômé qu'elle est basée "sur les connaissances acquises par le candidat au courant (sic!) de la formation lui donnant accès à l'examen-concours", mais qu'il n'est en aucune mesure fait référence aux études ou, du moins, au niveau de formation général des candidats pour les autres carrières.

La deuxième observation a trait à la seule carrière du cantonnier, au sujet de laquelle la Chambre ne peut que répéter ce qu'elle a déjà écrit à ce sujet dans ses avis A-1269 et A-1269-1 relatifs aux règlements grand-ducaux dont question ci-dessus, à savoir que "le programme de l'examen-concours prévu pour la carrière du cantonnier n'est pas celui retenu de commun accord entre l'association professionnelle concernée, la Direction des Ponts et Chaussées et les représentants de plusieurs ministères, dont celui de la Fonction Publique."

Sous le bénéfice de ces deux remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 3 janvier 1995.

Le Secrétaire,



Le Président,

